

ANNEXE 1- pénalité de dépassement du seuil de tolérance sur le coût réel de l'opération

I/Article 6.01 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un ordre de service fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter.

L'ordre de service n°5, notifié le 12 décembre 2019, fixe le montant du coût de réalisation.

Ce montant défini de 19 367 690,20 € HT est décomposé comme suit (conformément à l'acte d'engagement du REM accompagné de la mise au point notifiés au titulaire) :

Coût de la construction = 18 691 690,20 € ht

Coût maintenance TF = 540 000 € ht

Coût maintenance TC = 736 000 € ht

Le coût de réalisation des travaux s'élève donc à 18 691 690,20 € ht + le PSE1 de 137 469,40 € ht
Soit 18 829 159,60 € ht et donc 22 594 991,52 € TTC

III/Article 6.03 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 1%.

$18\,829\,159,60 \times 1\% = 188\,291,59 \text{ € HT de tolérance.}$

IV/Article 6.04 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 6.03 ci avant (1%).

**Le seuil de tolérance est donc de 18 829 159,60 + 188 291,59
19 017 451,20 € HT soit 22 820 941,44 € TTC**

VI/Article 6.05 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage, à partir de l'état récapitulatif des travaux défini dans l'article 3.06 section 10 du CCTP, après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Selon le décompte général et définitif du marché de travaux :

Montant du marché + PSE1 hors révisions = 18 229 159,60 € ht

Montant des avenants = 1 322 739,06 € ht

Le coût constaté des travaux s'élève donc à 19 551 898,66 € ht soit 23 462 278,40 € TTC

Le coût constaté est donc supérieur au seuil de tolérance pour un montant de :

$23\,462\,278,40 - 22\,820\,941,44 = 641\,336,96 \text{ €}$

VII/Article 6.06 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 6.04 ci avant, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération arrêté dans l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et la rémunération définitive du maître d'œuvre multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le montant des pénalités s'élève à :

Le taux de rémunération définitif désigné à l'avenant n°1 de 9,22% x 2 soit 18,44%.

641 336,96 x 18,44 % = **118 262,54€**

Montant de la rémunération postérieure à l'attribution des marchés de travaux (selon avenant n°3)=
1 474 966 € ht

PRO	471 236	€ HT
ACT	171 930	€ HT
DET	534 830	€ HT
VISA	189 123	€ HT
AOR	107 847	€ HT

Montant des pénalités maximales = 1 474 966 € HT soit 1 769 959,20 € TTC x 15% = 265 493,88 €.

Le montant arrêté des pénalités est donc de 118 262,54 €.